



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-MD-18-IC

ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE Société SANDERS GRAND EST BP 44 , 51302 MERLAUT

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-09-IC du 24 mars 1994, autorisant la Société SANDERS GRAND EST à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux ;
- la visite d'inspection du 25 septembre 2015 constatant le non respect de certaines prescriptions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- la visite d'inspection du 25 septembre 2015 constatant le non respect de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les articles 8.7 et 9.5 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2016 établis à l'issue de la visite d'inspection du 25 septembre 2015 ;

Considérant :

- que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité de la station-service suite à l'arrêt définitif de son exploitation ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de traitement des poussières émises au niveau de la fosse de réception n'a été mis en place ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans la rivière « La Chée » n'a pas été mis en place. ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publique ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société SANDERS GRAND EST à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1er

La Société SANDERS GRAND EST, numéro SIRET 40328341900055 dont le siège social est 13 route de Maixe à EINVILLE AU JARD (54370), est mise en demeure, pour son site situé sur le territoire de la commune de Merlaut, de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et des articles 8.7 et 9.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-09-IC du 24 mars 1994.

Les délais de mise en conformité sont fixés aux articles suivants.

Article 2

La Société SANDERS GRAND EST est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en procédant notamment à la mise en sécurité de sa station-service et à la gestion des déchets générés lors de cette mise en sécurité.

Article 3

La Société SANDERS GRAND EST est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées à l'article 8.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-09-IC du 24 mars 1994 en mettant en place un dispositif destiné à limiter les émissions de poussières dans le hall de réception des matières premières ;

Article 4

La Société SANDERS GRAND EST est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées à l'article 9.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-09-IC du 24 mars 1994 en mettant en place un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans la rivière « La Chée ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou les dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région ACAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Marne, à la direction du service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de MERLAUT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société **SANDERS GRAND EST**, BP 44 , 51302 MERLAUT.

Monsieur le maire de MERLAUT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

